

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 MAI 2016
N°47/2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DEUX MAI

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 avril 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CATTANI J.L., CERONI J., CHABANY S., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MILET F., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A.

PROCURATIONS : CAILLAT G. à RIOU M., CHAIB J. à NIVON J., KOENIG S. à MANTONNIER D., MENDEZ M. à DIETRICH F., ZANNI B. à MILET F.

EXCUSE : ZABONI S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

DETERMINATION DU MONTANT DES DROITS DE PLACE POUR LES FORAINS ET LES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

ADOpte les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} juin 2016 comme suit :

MARCHE

le samedi : Droit de place au mètre linéaire : 0,24 € (les commerçants doivent être titulaires d'un contrat).

Le mercredi : gratuité du marché.

Il est précisé que les tarifs ne peuvent évoluer sans l'avis des organisations professionnelles compétentes en la matière.

DROIT DE PLACE POUR COMMERCE AMBULANT :

Outillage, matelas...	17.50 € par jour
Camion restauration rapide	7 € par jour

SPECTACLE AMBULANT

Par 24 h	26.50 €
Caution	250 €

FOIRE SAINT MICHEL

La « foire Saint Michel » est organisée en totalité par les services municipaux.

• Tarifs pôle artisanat et gastronomie locale (secteur Emile Zola) : forfait 5 €

• Tarif commerçants non sédentaires (secteur Henri Barbusse) : 2 € / mètre linéaire

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 9 mai 2016.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification

